

le 6 septembre 1992

Article 1709 : Brevets

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, chaque Partie pourra accorder un brevet pour toute invention, qu'elle se rapporte à un produit ou à un procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. Aux fins du présent article, une Partie peut considérer que l'expression «activité inventive» et l'expression «susceptible d'application industrielle» sont synonymes des expressions «non évident» et «utile» respectivement.

2. Une Partie peut exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur son territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé ou la vie des personnes et des animaux, ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à la nature ou à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que la Partie interdit l'exploitation commerciale sur son territoire du produit qui fait l'objet du brevet.

3. Une Partie peut aussi exclure de la brevetabilité :

- a) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques ou chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux;
- b) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes;
- c) les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques.

Nonobstant l'alinéa b), chaque Partie prévoira la protection des variétés végétales, par des brevets, par un système sui generis efficace, ou par une combinaison des deux.

4. Si une Partie n'a pas accordé, pour les produits chimiques, pharmaceutiques ou agricoles, une protection par brevet en rapport avec les dispositions du paragraphe 1 :

- a) le 1^{er} janvier 1992, dans le cas des produits ayant trait à des substances d'origine naturelle préparées ou